

Art. 13.

En cas de résistance à l'exercice du droit de surveillance, en cas de refus d'entrée opposé aux agents du contrôle, ceux-ci pourront exiger, même par la force, l'ouverture des magasins, lieux de fabrication et de dépôt, et dresser procès-verbal contre les contrevenants.

Art. 14.

Les débitants seront tenus de garder les permis de circulation ou les certificats de sortie provenant du registre à souche qui leur auront été délivrés pour le transport des spiritueux du lieu de fabrication ou de dépôt dans leurs magasins, débits et autres lieux. Ils devront les remettre au chef du service des contributions ou à ses agents sur leur réclamation.

Art. 15.

Les poursuites seront dirigées par le Ministère public sur la plainte de l'Administration.

Art. 16.

Le produit des amendes appartiendra pour la moitié au Trésor local. Il en sera de même du produit des liquides confisqués.

L'autre moitié sera distribuée par parts égales entre : 1<sup>o</sup> l'agent capteur ; 2<sup>o</sup> les divers agents du service des contributions ou de la police par les soins desquels la contravention aura été constatée.

Art. 17.

Tout distillateur convaincu d'avoir livré des rhums ou autres spiritueux à une personne non munie d'un permis de circulation délivré par qui de droit ou de la déclaration émanant du registre à souche ; toute personne rencontrée transportant une quantité quelconque de spiritueux sans qu'elle puisse en justifier la provenance ou présenter le permis de circulation ou la déclaration établissant que l'acquisition a eu lieu chez un distillateur ou un patenté, seront punis d'une amende de *mille à dix mille francs*.

Seront confisqués les liquides saisis, ainsi que les récipients et véhicules ayant servi au transport, voitures, navires, embarcations, etc.

Le maximum de l'amende sera toujours prononcé en cas de récidive.

Art. 18.

Les distillateurs qui auraient entravé l'action de l'Administra-